



DGA Urbanisme, Renouvellement Urbain et Patrimoines

Pôle Architecture & Patrimoine

Direction du Patrimoine Immobilier

☎ 04.13.60.51.81

Référence : 26-0046 /CB

DECISION DU MAIRE

Décision relative à la mise à disposition de locaux communaux

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération n° 5 du 28 mars 2026, portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du ~~22~~ **07** 2026 du Maire à Madame Cécile JOUFFRON,
Directrice Générale Adjointe des Services, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,
Vu l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public régional aéroportuaire non constitutive de droits réels (n° CTR21110025 - COT N°25) conclu entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Société Aéroport Avignon Provence et la Ville d'Avignon du 05 janvier 2021,

DECIDE

ARTICLE 1 : Par Avenant n°1 à la COT n°25 précitée, l'article 1 « autorisation d'occupation » est modifié comme suit :

Par suite de la vente intervenue le 8 décembre 2022, l'exploitant met à la disposition du Bénéficiaire :

- **Un terrain nu d'une superficie totale de 52 826 m²**

Pris sur le domaine public régional.

La localisation de la surface initiale puis modifiée est présentée en annexe 1 au présent avenant.

- **Etats des lieux**

Un état des lieux sera établi par les deux parties avant la prise de possession des lieux par le Bénéficiaire, et joint en annexe 2.

Il sera également réalisé, de manière contradictoire, un état des lieux à la sortie du Bénéficiaire.

Il permettra de constater et chiffrer, le cas échéant, les remises en état à effectuer. Le montant des dépenses ainsi constaté devra être réglé dans un délai de trois mois suivant l'état des lieux sortant. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur l'état des lieux de sortie, un expert indépendant sera nommé aux frais des deux Parties.

ARTICLE 2 : Par Avenant n°1 à la COT n°25 précitée, l'article 4 « redevances et cautionnement » est modifié comme suit :

La présente autorisation d'occupation est consentie contre paiement par le Bénéficiaire (ou son Déléataire), qui s'y oblige, d'une redevance domaniale annuelle telle que détaillée à l'annexe 3.

Par suite de la vente intervenue le 8 décembre 2022, cette redevance établie pour l'occupation d'un terrain d'une superficie de 52 826 m2 est d'un **montant annuel de 14 497,53€ HT** hors prise en compte de la révision indexée sur l'évolution positive de l'indice ILC T2.

- **Actualisation annuelle**

La révision des redevances intervient chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet suivant l'évolution positive de l'indice de référence des loyers commerciaux publié trimestriellement par l'INSEE. L'indice et la valeur de référence sont définis à l'annexe 3.

- **Règlement des redevances et intérêts moratoires en cas de retard**

Le montant de la redevance est payable annuellement, à réception de facture.

En cas de retard dans le paiement des redevances dues, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur au 1er janvier de l'année du fait générateur.

AVIGNON

Ville d'exception

En cas de résiliation de la convention avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution des clauses et conditions, la partie de redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir sera restituée au Bénéficiaire.

- Caution
Sans objet.

ARTICLE 3 : Par Avenant n°1 à la COT n°25 précitée, l'article 22 « Durée de l'autorisation de la convention d'occupation temporaire du domaine public régional aéroportuaire non constitutive de droits réels (COT n° 25 du 5 janvier 2021) » est modifiée comme suit :

La présente autorisation d'occupation a été consentie et acceptée par le bénéficiaire à compter du 05 janvier 2021.

A la suite de la demande écrite de prolongation du Bénéficiaire, elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2026.

A l'échéance, la convention d'occupation cesse de plein droit ; elle ne peut en aucun cas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction et le Bénéficiaire ne peut se prévaloir d'aucun droit au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation dans les lieux.

A l'issue ou en cours de convention, elle peut, éventuellement, sur demande écrite du Bénéficiaire, être prolongée. Cette éventuelle prolongation s'opère par avenant ou une nouvelle convention qui définit les modalités et les conditions de cette prolongation. Toutefois, il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour l'exploitant, le Bénéficiaire n'ayant acquis aucun droit au maintien.

ARTICLE 4 : Par Avenant n°1 à la COT n°25 précitée, l'annexe 1 – VUE PARKING est modifiée :

La nouvelle annexe 1 matérialise, sur la photographie qui la constitue, deux zones distinctes : la première correspond à la « surface louée, objet de l'avenant » d'une surface de 52 826 m² et la seconde à la « surface retirée de la COT 25 » relative au parking P+R, parc-relais, d'une surface de 12 395 m².

Ainsi que l'annexe 3 – REDEVANCES ET CAUTIONNEMENT :

L'annexe 3 présente le nouveau montant de la redevance modifié à la suite de la diminution de la superficie d'occupation à compter du 8 décembre 2022 pour une surface de 52 826 m² à 14 497.53 € HT annuel, hors prise en compte de la révision indexée sur l'évolution positive de l'indice ILC T2. Concernant les impôts et taxes, la référence est faite à l'article 25 de la convention COT n° 25 du 5 janvier 2021.

ARTICLE 5 : Les clauses de la convention n° 25 du 05 janvier 2021 non modifiées par les stipulations du présent avenant demeurent inchangées.

ARTICLE 6 : La dépense est inscrite au 6132-518.

ARTICLE 7 : La présente décision est exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AVIGNON

Ville d'exception

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal des finances de la Ville d'AVIGNON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire, par délégation,
Signé le jeudi 23 juillet 2026

Par Cécile JOUFFRON,

Directrice Générale Adjointe VILLE DURABLE ET SOBRE



Parvenu en Préfecture le 30/07/2026
Publié le 31/07/2026



Accusé de réception en préfecture
084-218400075-20260723-ASS-D162-2026-AI
Date de télétransmission : 30/07/2026
Date de réception préfecture : 30/07/2026